

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En vue de rétablir et de développer les fonctions de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, il est institué auprès d'elle une commission de surveillance chargée de conseiller le directeur.

Art. 2. La mission de conseil de la commission de surveillance s'étendra à l'ensemble des activités de la Bibliothèque nationale et notamment à son organisation et à sa gestion stratégique.

La commission de surveillance se compose d'un représentant chaque fois du Ministre de la Culture, du Ministre du Budget, du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi que de trois personnalités extérieures à la Bibliothèque nationale.

Art. 3. La commission de surveillance confie le suivi journalier de la gestion de la Bibliothèque nationale à un comité de pilotage composé des trois personnalités extérieures à la Bibliothèque nationale, membres de la commission de surveillance.

Ce comité de pilotage a pour mission de conseiller le directeur dans, notamment, la fixation des objectifs, la répartition des ressources, la définition des fonctions et la délégation des responsabilités.

Art. 4. La commission de surveillance institue des groupes de travail réunissant le directeur et des délégués du personnel selon les dossiers à traiter. La composition de ces groupes de travail et la planification de leurs réunions sont organisées par le comité de pilotage.

Art. 5. A tout instant, la commission de surveillance peut s'adjoindre les experts qu'elle jugera nécessaires.

Art. 6. La commission de surveillance se réunira au moins une fois par mois.

Art. 7. Elle assure sa mission d'accompagnement de la Bibliothèque nationale pour la durée d'un an renouvelable. Elle fait rapport régulièrement au Ministre de la Culture et au terme de sa mission, elle établira un rapport d'évaluation.

Art. 8. Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Culture,
Erna Hennicot-Schoepges

Cabasson, le 3 août 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat du travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi du 28 avril 1998, le Commissaire à l'enseignement musical a pour mission:

- de veiller, en étroite collaboration avec les responsables ou les délégués des communes-sièges d'une institution d'enseignement musical et des communes où des cours de musique sont organisés, à l'exécution des décisions de la commission nationale des programmes;
- d'effectuer des visites des institutions d'enseignement musical en vue de s'assurer de l'application des décisions de la commission nationale des programmes et d'en faire rapport à la commission nationale des programmes;
- de participer, chaque fois qu'il le juge utile, aux jurys des examens et concours en tant qu'observateur pour veiller à l'équivalence des critères d'évaluation et des diplômes au niveau national;
- d'organiser, en collaboration avec les conservatoires de musique, l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur au niveau national;
- de conseiller les institutions d'enseignement musical pour tous les problèmes dans les domaines pédagogique et culturel que celles-ci lui soumettent;
- de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, notamment dans le cadre de l'initiation à la musique prévue à l'article 5 sub 3) de la loi du 28 avril 1998;
- de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en ce qui concerne les reconnaissances des diplômes et titres;
- d'examiner les organisations scolaires de l'enseignement musical dans leurs aspects pédagogique et culturel.

Art. 2. Le Commissaire à l'enseignement musical est d'office membre

- du Conseil national de la musique;
- de la Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical.

Art. 3. Pour être nommé Commissaire à l'enseignement musical, le candidat doit être admissible à la carrière supérieure de l'Etat.

Art. 4. Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Culture,
Erna Hennicot-Schoepges

Cabasson, le 3 août 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat du travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Mission.

1. Conformément à l'article 10 de la loi du 28 avril 1998, il est institué une Commission nationale des programmes, désignée par la suite par le terme «la Commission».

2. La Commission est chargée d'émettre des avis ou de faire des propositions quant aux objectifs, aux programmes, aux horaires, aux méthodes d'enseignement, aux manuels, au nombre et au genre des devoirs ainsi qu'aux critères d'évaluation et de cotation dans les différentes branches de l'enseignement musical.

3. La Commission est en outre appelée à émettre des avis concernant la coordination de l'enseignement dans plusieurs branches ou dans plusieurs types d'enseignement.

Art. 2. Composition.

1. La Commission se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit: un représentant de chacun des conservatoires de musique, deux représentants des écoles de musique représentées par l'Association des Ecoles de Musique (A.E.M.), un représentant du Syndicat intercommunal des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL), un représentant de l'Union Grand-Duc Adolphe (U.G.D.A.).

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin.

2. Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre de la Culture pour un mandat renouvelable de trois ans.

3. Le président de la Commission est nommé par le Ministre de la Culture parmi les représentants effectifs des conservatoires de musique.

4. Le Commissaire à l'enseignement musical assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative.

5. Sous l'approbation du Ministre de la Culture, la Commission peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées, notamment l'élaboration de programmes spéciaux pour le cours d'initiation à la musique, à des groupes de travail.

6. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère de la Culture.

Art. 3. Réunions.

1. La Commission se réunit sur convocation du président et chaque fois que le Ministre ou au moins trois des membres effectifs de la Commission l'exigent.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est communiquée aux membres effectifs et suppléants au moins dix jours avant la séance.

Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit, par au moins trois membres, quinze jours avant la séance.

2. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par son suppléant. En cas d'empêchement du président, le membre le plus âgé préside la séance.

La Commission ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et décide à la majorité des voix des membres présents.

3. Le compte-rendu de la séance est envoyé au Ministre, au Commissaire à l'enseignement musical ainsi qu'aux membres effectifs et suppléants.

Art. 4. Indemnités.

Par réunion en séance plénière ou en groupe de travail, le président, les membres effectifs et les suppléants ainsi